

D-2024- 807

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la véloroute 58VR6 –
entre le pont des Religieuses et le pont de la forêt de Sermoise
Commune de SERMOISE SUR LOIRE
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental de la Nièvre,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU les protocoles d'accord en vue de la mise en superposition de gestion du domaine public fluvial du 2 septembre 2003

VU la convention de superposition de gestion du domaine public fluvial du 20 octobre 2003,

VU l'arrêté n° D-2024-652 du 26 août 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux au droit du canal, il y a lieu d'interdire temporairement la circulation de tous les usagers de la véloroute,

ARRETE

Article 1^r :

Du 12 novembre 2024 au 30 avril 2025, la circulation des usagers de la véloroute sera interrompue sur la véloroute 58 VR 6 entre le pont des Religieuses et le pont de la Forêt de Sermoise,

Article 2 :

La circulation de tous les usagers de la Véloroute sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 13 du PR 2+925 au PR 5+440,

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La signalisation sera mise en place par le conseil départemental et gérée par les soins de l'entreprise .

Article 4 :

Les véhicules et engins de l'entreprise affectés à ce chantier sont autorisés à circuler sur la section fermée de la véloroute pendant la durée du chantier uniquement .

Article 5 :

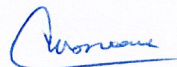
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Nevers, le 29 OCT 2024
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

Publié le 30/10/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

Véloroute – pont des Religieuses- pont de la Forêt de Sermoise

Déviation

Zône barrée

